



Bruxelles, le 12 mars 2020
(OR. fr)

6749/20

COPEN 79
EUROJUST 46
EJN 40

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Georges Friden, Ambassadeur Représentant permanent du Grand-Duché de Luxembourg
Date de réception:	9 mars 2020
Destinataire:	Jeppe Tranholm Mikkelsen, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet:	Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution - Notifications par Luxembourg
--------	---

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, une lettre que Madame la Ministre de la Justice Sam TANSON vous adresse.

Il s'agit en l'occurrence des déclarations auxquelles le Grand-Duché de Luxembourg s'engage afin de garantir une transposition complète de la décision-cadre mentionnée sous rubrique.

(formule de politesse)

Par le présent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexé la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution (Mémorial, A, 2015, n° 74, page 1443).¹

Déclarations du Grand-Duché de Luxembourg:

Au regard de l'article 3 (1) :

En conformité avec l'article 4 de la loi du 12 avril 2015 précitée, le Procureur général d'État est désigné comme autorité centrale. Sa mission consiste, d'une part, à émettre des demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement vers un autre État membre de l'Union européenne, et d'autre part, à reconnaître la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre État membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Au regard de l'article 4 (2) :

L'article 3 de la loi du 12 avril 2015 énonce les mesures ou peines de substitution. Il s'agit des mêmes mesures inscrites à l'article 4 de la décision cadre.

En cas d'ajout d'une nouvelle mesure, le Grand-Duché de Luxembourg communiquera cette extension de la liste au Secrétariat général du Conseil.

¹ Note du Secrétariat-Général: ce texte n'est pas reproduit.

Au regard de l'article 5 (4) :

L'article 5 (4) de de la directive, transposé par l'article 16 de la loi du 12 avril 2015, énonce que l'autorité compétente, à savoir le Procureur général d'État, transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet État ait consenti à la transmission.

Au regard de l'article 21 :

L'article 8 de la loi du 13 avril 2015 énonce que le certificat doit être transmis en langue française, allemande ou anglaise.

Au regard de l'article 23 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, en conformité avec l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre, qu'il communique au Conseil et à la Commission toute conclusion d'une convention ou d'un accord avec un autre État membre.

Au regard de l'article 25 :

La décision cadre 2008/947/JAI a été transposée par la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution (Mémorial, A, 2015, n° 74, page 1443, document parlementaire n. 6677).